

GE_GERICHTE DCSO/587/2018 vom 8. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_587_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/587/2018 du 8 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/587/2018 del 8 novembre 2018

Regeste

Résumé: Débitrice domiciliée à l'étranger. Absence de for de poursuite.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle la notification d'un commandement de payer.

E. 1.2

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception des commandements de payer (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la présente plainte est recevable. Il en va de même de toutes les écritures des parties, lesquelles ont été déposées dans les délais impartis par la Chambre de céans ou dans celui admis par le Tribunal fédéral en matière de droit de réplique. (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 1C_688/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir s'il existe un for de poursuite à Genève.

2.1.1 Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP).

Ce domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion; le for de la poursuite se trouve ainsi au lieu où réside le débiteur poursuivi avec l'intention de s'établir, ce qui suppose qu'il fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a; 119 III 54 consid. 2a; arrêts 5A_335/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.1; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.1; 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.1). Le juge ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 120 III 7 consid. 2a; 119 II 64 consid. 2b/bb).

Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, il faut se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne

séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2b et les références; arrêts 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.2;

- 7/10 -

A/3500/2017-CS 7B_207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.1 et 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3 avec les références).

A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt des papiers, au vu de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier (arrêt 2A_118/1993 du 13 février 1995 consid. 3, publié in Archives n° 64 p. 401). Il a également jugé que c'était à tort qu'une autorité cantonale avait tenu pour établie l'existence d'une résidence matérielle et durable dans un pays étranger, partant celle d'un domicile dans ce pays, sur la base des seules déclarations de l'office et du débiteur, aux termes desquelles ce dernier résidait dans le pays étranger dans une villa de location et n'était légalement domicilié en Suisse, à son adresse professionnelle, que pour des raisons administratives. En concluant à l'existence d'un domicile étranger en méconnaissance des critères posés en la matière par le droit fédéral, et en se contentant aussi d'exclure le domicile suisse par simple déduction de l'admission d'une résidence à l'étranger, l'autorité avait violé la règle qui veut qu'en présence de différents lieux de séjour, il faut procéder à un examen de l'ensemble des circonstances pour déterminer avec quel lieu l'intéressé a les relations les plus étroites (arrêt 7B_241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4.3). Enfin, le Tribunal fédéral a confirmé l'appréciation des preuves d'une autorité cantonale qui avait retenu que la constitution d'un nouveau domicile ne pouvait résulter de la seule déclaration faite par l'Office cantonal de la population; il ne s'agissait que d'un simple indice qui devait être conforté par des faits manifestant de façon objective et reconnaissable pour des tiers la volonté de l'intéressé de rester momentanément dans une ville étrangère et d'y faire le centre de gravité de son existence (arrêts du Tribunal fédéral 7B_207/2003 du 25 septembre 2003 consid. 3.2 et 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1).

En cas de transfert du domicile du débiteur à l'étranger avant la communication de l'avis de saisie, la continuation de la poursuite commencée en Suisse y est impossible, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 50, 51, 52 et 54 LP; ATF 136 III 373 consid. 2.1; 134 III 417 consid. 4; arrêt 7B_88/2006 du 19 septembre 2006 consid. 2.1). Ce n'est que dans l'hypothèse où le lieu de séjour à l'étranger du poursuivi, qui aurait abandonné son domicile en Suisse avant la communication de l'avis de saisie, est inconnu, que la poursuite se continue au for de son dernier domicile en Suisse (ATF 120 III 110 consid. 1b; GILLIERON, Commentaire LP, n. 16 ad art. 53 LP).

Autrement dit, contre le débiteur qui n'a ni domicile ni lieu de séjour en Suisse, la poursuite n'est possible, si son lieu de séjour à l'étranger est connu, que dans les cas des art. 50 - 52 LP (ATF 119 III 54 consid. 2a p. 55 et les références; JÄGER, Commentaire LP, ad art. 46 n. 3 let. C). Si au contraire son lieu de séjour est inconnu, il faut bien que la poursuite soit possible contre lui en Suisse, même dans ce cas, et elle aura lieu à l'endroit de son dernier domicile en Suisse (JÄGER,

- 8/10 -

A/3500/2017-CS loc.cit.). Ainsi, lorsqu'aucune circonstance ne permet d'exclure que le débiteur a conservé son domicile en Suisse, l'office peut continuer à lui notifier valablement les actes de poursuite audit domicile (arrêt 5P_205/1991 précité et 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1).

2.1.2 La notification irrégulière d'un commandement de payer n'est, en principe, pas sanctionnée d'une nullité absolue : l'acte est simplement annulable sur plainte formée dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_333/2017 consid. 3). Ce n'est que si l'acte n'est pas du tout parvenu en mains du poursuivi, et que celui-ci n'a pas eu connaissance d'une autre manière de son contenu essentiel, que l'acte irrégulièrement notifié est absolument nul, ce qui doit être constaté en tout temps (ATF 128 III 101 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B_161/2005 du 31 octobre 2005, consid. 2.1; GEHRI, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 5 ad art. 64). Si l'acte irrégulièrement notifié parvient effectivement à son destinataire, il déploie ses effets à compter de la date de cette prise de connaissance (ATF 128 III 101 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de déterminer s'il existait un for de la poursuite à Genève au moment de la notification des commandements de payer, poursuites nos 4_____ et 5_____, au domicile élu du plaignant le 15 août 2017.

Le plaignant a annoncé son départ de Suisse à l'OCPM en mai 2016, en précisant qu'il ne conservait ni adresse ni activité à Genève. Il est vrai que l'autorisation de séjour à l'étranger lui a pourtant été adressée quelques mois plus tard, soit le

E. 5

septembre 2016, à son adresse au 1_____ à Genève, à laquelle il reste d'ailleurs inscrit mais avec la mention "absent".

La résiliation de son bail relatif à l'appartement 1_____ en septembre 2012 est dès lors sans force probante, car contredite par d'autres éléments du dossier, le plaignant ayant continué de mentionner cette adresse et d'y recevoir du courrier bien après cette date.

En 2016, les autorités fiscales ont été informées du départ à l'étranger du plaignant et de sa famille dès le 1er juillet 2016. En septembre 2016, l'assurance-maladie suisse du plaignant a été résiliée.

Un bail a été conclu au E_____ en avril 2016 par le plaignant. Même s'il s'agit d'un bureau, celui-ci peut également servir à l'habitation. Il est d'ailleurs d'une surface raisonnable à cet égard. Les factures de téléphone produites, l'attestation de l'Officier d'Etat civil du 9 avril 2018, et les factures des Services industriels ne sont pas probantes séparément en tant que telles, mais prises dans leur ensemble, constituent des indices fort de la résidence du plaignant au E_____, corroborée par les copies de son passeport faisant état de séjours prolongés dans ce pays, ainsi que, certes, aux Etats-Unis, mais pas en Suisse.

A cela s'ajoute encore que l'épouse et les enfants du plaignant résident aux Etats- Unis, pays dans lequel il se rend également régulièrement et où il se fait soigner, comme en attestent les pièces produites.

- 9/10 -

A/3500/2017-CS

Il résulte de ce qui précède que la plaignant fait à tout le moins du E_____ le centre de ses intérêts professionnels, où il réside une grande partie de l'année. Ceux personnels apparaissent être aux Etats-Unis où vit sa famille et où il se rend également fréquemment. Son statut administratif indique qu'il ne vit plus en Suisse, même s'il conserve la possibilité de récupérer son permis C s'il revient avant l'échéance de l'autorisation d'absence. Aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il aurait encore des liens avec la Suisse. Au contraire, il a résidé à l'hôtel lorsqu'il a séjourné à Genève en 2017, comme en atteste la réservation produite dont il n'y a pas lieu de douter. La situation du plaignant est ainsi bien différente de celles citées ci-dessus, dans lesquelles le Tribunal fédéral a jugé qu'une personne avait conservé son domicile en Suisse, malgré quelques éléments de fait à l'étranger la concernant.

En résumé, les circonstances susmentionnées permettent d'exclure que le débiteur a conservé son domicile en Suisse, et son lieu de séjour est connu, soit au E_____, de sorte que le plaignant ne peut être poursuivi en Suisse, en application de l'art. 46 LP.

La plainte doit être admise, et les commandements de payer, poursuites nos 4_____ et 5_____ annulés, puisqu'ils ont été attaqués dans le délai de

E. 10

jours de l'art. 17 al. 2 LP. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/3500/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ le 1er février 2018 contre les commandements de payer, poursuites nos 4_____ et 5_____. Au fond : L'admet. Constate qu'il n'existe pas de for de poursuite au sens de l'art. 46 LP à l'encontre de A_____. Annule les commandements de payer, poursuites nos 4_____ et 5_____. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.